

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°079-2023 - M. F. c. Mmes X. et Z.**

Audience publique du 11 mars 2024

Décision rendue publique par affichage le 12 septembre 2024

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Dordogne a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle Aquitaine deux plaintes de M. F., patient, contre Mme X., masseuse-kinésithérapeute à (...) d'une part, et contre Mme Z., masseuse-kinésithérapeute à (...), d'autre part, sans s'y associer.

Par une décision CD 2022-22A /CD 2022-22B du 26 juillet 2023, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté ces plaintes et infligé à M. F. une amende de 1000 euros pour recours abusif.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 17 août 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. F. demande l'annulation de cette décision.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2024 ;

- M. Lionel Jourdon en son rapport ;
- M. F., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Les observations de Me Mylène Bernardon pour Mme X.;
- Mme Z., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Dordogne, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Bernardon ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. F. fait appel de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a rejeté ses plaintes contre Mmes Z. et X., masseuses-kinésithérapeutes, exerçant à la maison de santé pluridisciplinaire de (...) et l'a condamné à une amende de 1000 euros pour recours abusif.

### Sur les griefs :

2. Il résulte de l'instruction que M. F., qui est handicapé à la suite d'un AVC, a bénéficié de séances de rééducation du rachis lombaire en raison d'une hernie discale, dispensées par Mme X.. Lors de la troisième séance, le 11 août 2022, il lui a montré un compte-rendu d'IRM. Peu après, il envoyait un SMS sur un numéro de portable trouvé sur Doctolib, en réalité le portable personnel de Mme Z., pour l'informer qu'il n'avait pas apprécié une de ses réflexions et qu'elle devait se conformer à l'ordonnance de son médecin. Mme Z. lui ayant signalé qu'il s'était trompé de numéro, et qu'il l'avait contactée à son numéro personnel, il poursuivait néanmoins les échanges sur un ton peu respectueux, en lui disant que la CPAM et le conseil départemental de l'ordre seraient prévenus. Mme Z. lui indiquait alors qu'après échange avec Mme X., elles avaient décidé de mettre fin à sa prise en charge au sein du cabinet, et lui donnait les noms des deux confrères qu'il pourrait solliciter à leur place.

3. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.* ». Conformément à l'article R.4321-58 du même code : « (...) *Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* »

4. M. F. considère que Mme X. ne lui a pas parlé de façon correcte. Il soutient en effet qu'après avoir pris connaissance de son compte-rendu d'IRM, elle lui aurait dit qu'avec une hernie discale, il n'y avait pas de magie, et que sans opération, elle ne pouvait rien faire. Toutefois, Mme X. conteste formellement avoir tenu de tels propos. Elle indique lui avoir dit, après qu'il l'ait informée qu'une opération n'était pas envisagée, que la kinésithérapie n'avait pas la possibilité de faire disparaître sa pathologie, que le traitement pouvait marcher et soulager sa douleur, mais qu'il était possible que celle-ci ne fonctionne pas. Il n'est donc pas établi que Mme X. ait dit la phrase qui lui est reprochée, au demeurant non injurieuse.

5. M. F. critique par ailleurs le fait qu'il a été pris en charge dans une salle où se trouvaient plusieurs patients, hommes et femmes mélangés, alors que Mme X. lui massait la fesse. Selon les indications de celle-ci, non contestées par le requérant, celui-ci a effectivement participé à une séance de groupe en plateau technique et elle l'a massé ensuite après avoir mis un paravent autour du lit. Elle l'a informé qu'elle allait descendre un peu plus son pantalon pour pouvoir découvrir la partie haute du fessier afin de le masser plus facilement, l'hypertonie musculaire qu'elle constatait pouvant aggraver la douleur. Ces conditions de prise en charge n'apparaissent pas fautives.

6. M. F. soutient que, lorsqu'il a demandé si la prise en charge simultanée de plusieurs patients, hommes et femmes était normale, Mme X. lui aurait répondu que, s'il n'était pas content de la thérapie de groupe, il pouvait aller voir ailleurs. Ces propos ne sont toutefois établis par aucun témoignage.

7. M. F. reproche à Mme Z. de mentir sur le caractère privé du numéro de téléphone qu'il a utilisé après l'avoir trouvé sur Doctolib. Toutefois, celle-ci s'en est parfaitement expliquée en indiquant qu'il y avait été inséré sans son autorisation, et qu'elle allait demander sa suppression. Ce faisant, elle n'a pas commis de faute.

8. Enfin, aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* ». Mme X. et Mme Z. n'ont donc pas commis de faute en refusant de poursuivre la prise en charge de M. F., dès lors qu'elles lui ont communiqué simultanément le nom d'autres professionnels auxquels il pouvait s'adresser.

9. Il résulte de ce qui précède que les griefs de M. F. ne sont pas fondés. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont rejeté sa plainte.

Sur les demandes présentées par Mmes Z. et X. au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens :

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, l'article L.761-1 du code de justice administrative et l'article 700 du code civil n'ayant pas été rendu applicables devant les chambres disciplinaires des professions de santé : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. F. la somme de 1000 euros à verser à Mme X. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu de mettre à sa charge la somme demandée au même titre par Mme Z., qui n'est pas représentée par un avocat.

Sur le caractère abusif des plaintes de M. F.

11. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* »

12. Les plaintes de M. F. présentent un caractère abusif justifiant qu'il lui soit infligé une amende, conformément à la décision de la chambre disciplinaire de première instance. Il y a lieu toutefois de ramener le montant de celle-ci à 100 euros.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le montant de l'amende pour recours abusif infligée à M. F. est ramené à 100 euros (cent euros).

Article 2 : M. F. versera à Mme X. la somme de 1000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. F., le surplus des conclusions de Mme X. tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et les conclusions de Mme Z. tendant aux mêmes fins sont rejetés.

Article 4 : La décision attaquée est réformée en tant qu'elle est contraire à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. F., à Mme X., à Mme Z., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Dordogne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, au directeur général de l'agence régionale de Nouvelle-Aquitaine et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Bernardon.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, Mme JOUSSE, MM. GOMICHOIN, JOURDON, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,

Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Cindy SOLBIAC

Greffière

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*